

GUICHET FISCAL UNIQUE DES TAXES AÉROPORTUAIRES TA - AVRIL 2024 - MARS 2025

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT

DE LA DÉCLARATION de recettes « tarif de sureté et de sécurité » et « péréquation aéroportuaire » de :

- la taxe sur le transport aérien de passagers, art. L. 422-20 du CIBS
- la taxe sur le transport aérien de marchandises, art. L. 422-45 du CIBS

La taxe dénommée "Taxe d'Aéroport" (TAP) était codifiée, jusqu'au 31 décembre 2021, par l'article 1609 quatervicies du Code Général des Impôts (CGI). Depuis le 1^{er} janvier 2022, son assiette « passagers » est fusionnée avec l'assiette « passagers » des autres taxes aéronautiques (taxe de l'aviation civile et taxe de solidarité sur les billets d'avion) dans une taxe dénommée « Taxe sur le transport aérien de passagers » et son assiette « fret et courrier » est fusionnée dans une taxe dénommée « Taxe sur le transport aérien de marchandises ». Elle est régie par le code des impositions sur les biens et services (CIBS), institué par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. Désormais, les assiettes et tarifs de la taxe d'aéroport sont .

- tarif « sécurité et sûreté » de la taxe sur le transport aérien de passagers, au 3° de l'article L. 422-20 (ancienne composante « passagers » de la taxe d'aéroport) ;
- tarif « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers, au 4° de l'article L. 422-20 (ancienne majoration de TAP du IV bis de l'article 1609 quatervicies du CGI) ;
- tarif « sécurité et de sûreté » de la taxe sur le transport aérien de marchandises, au 2° de l'article L. 422-45 (ancienne composante « fret et courrier » de la taxe d'aéroport).

Les recettes issues des tarifs « sureté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » des taxes sur le transport aérien de passagers et sur le transport aérien de marchandises sont perçues au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes ou groupements d'aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève en moyenne sur les trois dernières années civiles connues à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une UDT est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier. Un groupement d'aérodromes se définit comme un ensemble d'aérodromes relevant d'une même concession ou délégation de service public ou des dispositions de l'article L.6323-2 du code des transports.

Le produit des deux taxes précitées, correspondant aux tarifs « sureté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire », est affecté, sur chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes, au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux.

I. CHAMP D'APPLICATION ET EXIGIBILITE DES TAXES

A - Personnes imposables et redevables

La taxe sur le transport aérien de passagers – tarif « sûreté et sécurité » et tarif « péréquation aéroportuaire » - et la taxe sur le transport aérien de marchandises – tarif « sûreté et sécurité » - sont dues par les **entreprises de transport aérien public**, indépendamment de leur nationalité et de leur forme juridique. Par entreprise de transport aérien, on entend toute entreprise qui effectue une activité visant à transporter à titre onéreux par

voie aérienne d'un point d'origine à un point de destination, différent du point de départ, des passagers, du fret ou du courrier.

En cas de vol exploité en franchise, de vol affrété, de vol en partage de codes, en cas d'arrangement de réservation de capacité, de service conjoint ou de service assuré par un aéronef loué, le redevable de la taxe (la personne effectivement tenue aux obligations déclaratives et contributives) est le transporteur aérien public dont le numéro de vol est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne : c'est le transporteur effectif qui effectue matériellement le vol.

B - Opérations imposables

La taxe sur le transport aérien de passagers et la taxe sur le transport aérien de marchandises – tarifs « sûreté de sécurité » et tarif « péréquation aéroportuaire » - s'appliquent au titre de chaque vol commercial, régulier ou non régulier, effectué au départ des aérodromes et groupements d'aérodromes dont la liste est fixée par arrêté pris par le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé de l'Aviation Civile. Les vols charters, taxi ou d'affaires sont des vols commerciaux qui donnent lieu à perception de la taxe.

Ne sont pas considérés comme des vols de transport aérien public :

- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aérodromes (baptême de l'air, par exemple) ;
- les vols effectués aux fins de travail aérien (traitements agricoles, transport de charges sur des chantiers, photographie aérienne, publicité);
 les vols effectués par une personne physique ou morale à des fins d'aviation de tourisme ou pour son propre compte.

C – Territorialité:

Pour l'application des tarifs « sûreté et sécurité », la taxe sur le transport aérien de personnes et la taxe sur le transport aérien de marchandises sont dues à raison des opérations taxables effectuées au départ des aérodromes concernés situés en France ; pour l'application de ces taxes, la France s'entend du territoire métropolitain (territoire continental et Corse), des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ainsi que des collectivités françaises d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française.

Les taxes précitées ne s'appliquent pas aux opérations d'embarquement effectuées au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers s'applique aux opérations d'embarquement effectuées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

D - Les aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés par les taxes

La liste des aérodromes ou groupement d'aérodromes éligibles au financement de leurs missions régaliennes par les recettes issues des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers et la taxe sur le transport aérien de marchandises est fixée par arrêté interministériel. Les aérodromes ou groupement d'aérodromes sont répartis en quatre classes en fonction du nombre d'unités de trafic (UDT) embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues sur l'aérodrome ou le groupement d'aérodromes concernés.

- La classe 1 : aérodromes et groupements d'aérodromes dont le nombre d'UDT est supérieur à 20 000 000 ;
- La classe 2 : aérodromes et groupements d'aérodromes dont le nombre d'UDT est compris entre 5 000 001 et 20 000 000 ;
- La classe 3 : aérodromes et groupements d'aérodromes dont le nombre d'UDT est compris entre 5 001 et 5 000 000 ;
- La classe 4 : aérodromes dont le nombre d'UDT est inférieur ou égal à 5 000.

Pour les aérodromes de classe 4, le tarif « sûreté et sécurité » est égal à 0 ; ces aérodromes ne bénéficient que des recettes issues du tarif « péréquation aéroportuaire » perçu sur les aérodromes et groupements d'aérodromes des classes 1 à 3.

La liste des aérodromes et les groupements d'aérodromes des classes 1 à 3 concernés figure sur le formulaire déclaratif.

E – Fait générateur et exigibilité des taxes sur le transport aérien de passagers et sur le transport aérien de marchandises :

L'exigibilité des deux taxes intervient lorsque se produit son fait générateur, défini par l'embarquement des passagers, du fret et du courrier, indépendamment de la date de vente du billet ou de son paiement.

II. ASSIETTE DES TAXES

A – La taxe sur le transport aérien de passagers : nombre de passagers embarqués taxable

Au titre du tarif « sûreté et sécurité » et du tarif « péréquation aéroportuaire », la taxe sur le transport aérien de passagers est assise sur le nombre de passagers embarqués par l'entreprise sur chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes concernés.

En revanche, ne sont pas considérés comme passagers :

- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police et les accompagnateurs de fret ;
- les enfants de moins de 2 ans ;
- les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur un aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- les passagers, reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.

B – La taxe sur le transport aérien de marchandises : la masse de fret et de courrier embarqués taxable

Au titre du tarif « sûreté et sécurité », la taxe sur le transport aérien de marchandises est assise sur la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes des classes 1 à 3.

Il faut comprendre (source OACI):

- **par fret** : « tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef » ; les emballages doivent être considérés comme faisant partie

intégrante de la masse de fret de même que les conteneurs et les outillages de transport, dans la mesure où ils sont spécialement conçus pour le transport de la marchandise.

En revanche, les unités de chargement des marchandises (palettes, igloos, conteneurs), qui sont utilisées à bord des avions cargos et mixtes, n'ont pas à être comprises dans la masse de fret pour le calcul de la taxe.

- **par courrier** : « la correspondance et autres objets confiés par des administrations postales et destinés à être remis à des administrations postales ».

C – Exonérations

Pour les vols intérieurs aux collectivités territoriales de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, les tarifs « sureté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises ne s'appliquent pas aux passagers, fret ou courrier en correspondance.

III. TARIFS « SURETE ET SECURITE » ET « PEREQUATION AEROPORTUAIRE »

Les montants des tarifs de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises sont différenciés :

A – tarifs applicables aux passagers embarqués

Le tarif applicable aux passagers embarqué sur chacun des aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés, sont fixés par arrêté interministériel, dans les limites minimale et maximale propres à chaque classe tarifaire dont relève l'aérodrome ou le groupement d'aérodrome concerné.

Les aérodromes ou groupements d'aérodromes sont répartis en quatre classes, en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues :

- Classe 1 (supérieur à 20 000 001 UDT) : de 4,30 € à 11,8 €
- Classe 2 (de 5 000 001 à 20 000 000 UDT) : de 3,50 € à 9,5 €
- Classe 3 (de 5 001 à 5 000 000 UDT) : de 2,6 € à 17,20 €
- Classe 4 (inférieur ou égal à 5000 UDT) : 0 €

Ces tarifs font l'objet, en métropole et dans les DOM, d'un abattement lorsque les passagers sont en correspondance. Le taux de cet abattement est fixé par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile. L'arrêté du 29 mars 2024 fixe ce taux à 72 %.

Au tarif « sûreté et sécurité » par passager s'ajoute un tarif « péréquation aéroportuaire » fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile ; le montant de ce tarif s'établit à 1€.

Les passagers en correspondances en sont exonérés.

B – tarifs applicables au fret et au courrier embarqués

Le tarif défini pour la masse de fret et de courrier, exprimée en tonnes, est fixé à 1 € quel que soit l'aérodrome où l'embarquement se produit.

IV. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES
(Paragraphes IV et VI de l'article 1609 quatervicies du CGI)

A – Établissement des déclarations :

Les entreprises assujetties aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises, au titre des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire », doivent déclarer chaque mois ou chaque trimestre, le nombre de passagers, la masse de fret et de courrier exprimée en tonnes, embarqués le mois ou le trimestre précédent sur les vols effectués au départ de chacun des aérodromes concernés.

NB: à titre provisoire, les déclarations de taxe d'aéroport selon le formulaire en ligne sur le portail fiscal de la DGAC doivent être utilisés.

Les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 €, sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles. La déclaration trimestrielle doit être souscrite, au plus, tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie.

Les entreprises assujetties aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises au titre des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire », doivent identifier, pour l'ensemble des vols, et pour chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes fréquentés au cours du mois ou du trimestre concerné par la déclaration, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués.

Lorsque aucun fait générateur de la taxe n'est intervenu au cours d'un mois donné (aucun transport de passager, de fret et de courrier au départ des aérodromes concernés par la taxe), des déclarations portant la mention "NEANT" (case à cocher en page 2) doivent être établies.

Nota-Bene: à des fins pratiques, les aérodromes concernés par les tarifs « sécurité et sureté » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport de passagers et de la taxe sur le transport de marchandises, situés dans les départements de Guyane, de Martinique, de Guadeloupe, de Mayotte, et des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française sont regroupés à la fin du formulaire de déclaration.

Pour chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes concernés, le calcul des deux taxes doit être opéré en appliquant aux données de trafic de passagers, de fret et de courrier, les tarifs figurant sur les imprimés de déclaration.

- La liquidation des deux taxes tarif « sûreté et de sécurité » et tarif « péréquation aéroportuaire » doivent être effectués en euros par application des tarifs correspondants.
- Pour chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes, les calculs intermédiaires relatifs à la taxe due pour les passagers, sont arrondis à l'euro le plus proche. Si l'application des tarifs de taxe donne un résultat qui se situe exactement à 0,5, la somme est arrondie à l'unité supérieure.
- La masse de fret et de courrier, exprimée en tonnes, déclarée par aérodrome pour un mois ou un trimestre donné doit être arrondi à la tonne inférieure.

B – Transmission des déclarations :

Depuis le 1^{er} avril 2020, les déclarations s'effectuent obligatoirement en ligne, par voie de télédéclaration, sur le portail Espace Taxes Aéronautiques à l'adresse suivante :

https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr/

V. LE PAIEMENT DES TAXES SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES

Le paiement, obligatoirement par voie électronique (prélèvement), doit être effectué en euros et être transmis au comptable public dont les références bancaires figurent en page 8 du formulaire déclaratif.

Pour toute question relative à la déclaration, à la télédéclaration ou au paiement de la taxe, vous pouvez contacter :

GFU des taxes aéroportuaires, 1 rue Vincent Auriol, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, France.

Téléphone: + 33 (0)4 42 33 11 12 - Fax: + 33 (0)4 42 33 11 10

E-mail: acs-sgta@aviation-civile.gouv.fr

VI. <u>LE CONTROLE DES DECLARATIONS</u>
(Paragraphes V et VII de l'article 1609 *quatervicies* du CGI)

La taxe sur le transport aérien de passager et la taxe sur le transport aérien de marchandises — tarif « sureté et sécurité » et tarif « péréquation aéroportuaire » - sont recouvrées et contrôlées par les services de la Direction générale de l'aviation civile selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la Taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations contentieuses, suivies par la DGAC, sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe.

Le droit de reprise par les services de la DGAC, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.176 du livre des procédures fiscales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales, à défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office, sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chacun des aérodromes concernés par la TA et exprimées comme suit : - nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;

- nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic marchandises pour les avions combis ; - charge marchande totale pour les avions cargos.

En cas de défaut, de retard ou d'insuffisance de déclaration ou de paiement, les droits seront assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et, le cas échéant, des majorations prévues aux articles 1728 à 1731 du CGI.

Vous devez conserver copie de cette déclaration et des pièces justificatives y afférentes (coupons de vols, fichiers informatiques et, de manière générale, toute documentation physique ou dématérialisée permettant de justifier du nombre de passagers transportés, et de la masse de fret/courrier transporté) au moins pendant le délai de prescription de l'action de contrôle des services de la DGAC, qui expire à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont devenues exigibles.